

RESOLUTION

Objet : Création d'un Fonds de pension Interpol

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

TENANT COMPTE du rapport AG-2004-RAP-29 intitulé « Création d'un Fonds de pension Interpol »,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Organisation de s'acheminer vers la mise en place d'un régime de retraite autonome,

CONSIDERANT EGALEMENT la nécessité d'adopter une solution provisoire pour les fonctionnaires de l'Organisation qui ne sont pas ressortissants du pays du siège et qui ne prévoient pas d'y prendre leur retraite, dans la mesure où ils sont manifestement défavorisés par le régime actuel,

DECIDE, conformément à l'article 20 du Règlement financier, de créer un Fonds appelé « Fonds de pension du personnel », permettant de gérer les cotisations retraite versées par l'Organisation et par les fonctionnaires pendant leur période d'emploi ;

DECIDE que pendant la période transitoire, le Fonds sera utilisé pour effectuer le paiement, sous forme de capital, de toute somme due aux fonctionnaires lors de leur départ ou tout autre versement de pension ou autres prestations, conformément à des règles spécifiques en matière de retraite ;

DECIDE que :

- la gestion du Fonds bénéficiera de l'appui de spécialistes de l'actuariat et de la gestion de fonds/d'investissements,
- tout intérêt ou autre gain retiré de l'investissement des sommes détenues sera porté au crédit du Fonds,
- les dépenses/frais liés aux retraites pourront être financés par un prélèvement sur le Fonds et/ou, le cas échéant, sur le budget général de l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif concernant ces frais ou charges ;

DECIDE EN OUTRE que, pendant la période transitoire :

- le Fonds pourra, si nécessaire, être utilisé pour assurer une couverture sociale, notamment pour gérer les cotisations versées pendant leur période d'emploi par l'Organisation et les fonctionnaires concernés au titre de la couverture sociale, à savoir en cas de maladie, de décès, etc.,
- les primes d'assurance et les versements/prestations spéciaux pourront être traités dans le cadre du Fonds si nécessaire ;

DEMANDE qu'aucune cotisation ne soit versée au Fonds tant que l'Organisation n'aura pas confirmé les modalités de la couverture sociale, comme le lui impose son devoir de protection envers son personnel ;

DECIDE que les fonds détenus dans le Fonds de pension d'Interpol seront affectés de façon irrévocable au financement des retraites, autrement dit qu'ils ne pourront être utilisés à aucune autre fin, à moins qu'une étude actuarielle complète ne confirme que le solde du Fonds est supérieur au montant nécessaire pour payer les prestations dues ;

DECIDE que tout montant excédentaire devrait être utilisé aux fins de la couverture sociale ou d'autres formes d'assistance aux fonctionnaires tels que le RIPIE, le Fonds d'action sociale, le Fonds de solidarité, etc., tout transfert de ce type étant subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale ;

DECIDE qu'à la clôture de chaque exercice financier, les mouvements et le solde du Fonds figureront dans les comptes de fin d'exercice.

Adoptée.